



## **Principes d'environnement, santé et sécurité applicables aux sous-traitants**

[Dernière révision : 23. Février 2018]

Groupe Xella  
Düsseldorfer Landstraße 395  
47259 D-Duisbourg

Tél. 0203-60880-0

Les exigences et principes indiqués ci-dessous sont contraignants et servent de base à tous les contrats et/ou toutes les commandes.

Ils font aussi office de prérequis applicables à tous les sous-traitants dans le cadre des travaux de construction, montage, réparation, transport et logistique ou de services tiers au sein du groupe Xella\*.

Pour ce document, les sous-traitants désignent des entreprises, prestataires, fournisseurs externes à Xella et leurs filiales ou sous-traitants. Cela comprend notamment les entreprises de construction, les techniciens de service, les sociétés de maintenance et de nettoyage, les transporteurs et autres coursiers ainsi que les autres entreprises mandatées avec ou sans leurs employés.

Avec le présent document, le sous-traitant s'engage en outre contractuellement à observer et à appliquer les exigences définies par les lois, décrets, réglementations institutionnelles et autres règlements en vigueur, les exigences en matière d'autorisation, ainsi que toutes les autres lois et réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail (EHS).

Si ces principes diffèrent de ceux du groupe Xella, les exigences les plus strictes devront être respectées.










\* Dans le cadre de ce document, le groupe Xella renvoie à toutes les filiales et entreprises de la division matériaux/équipements de construction.



<b>1</b>	<b>Exigences générales en matière de santé et de sécurité</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Introduction</b>	<b>6</b>
2.1	Zone d'applicabilité	6
2.2	Non-conformité avec les spécifications	6
2.3	Devoirs et responsabilités du sous-traitant	6
<b>3</b>	<b>Spécifications générales pour les sites de construction</b>	<b>7</b>
3.1	Zone d'applicabilité	7
3.2	Début et fin des travaux	7
3.3	Câbles, tubes et autres lignes	7
3.4	Mise en place, opérations et nettoyage/départ du site	8
3.5	Utilisation de véhicules, équipements mobiles et machines auto-motrices	8
3.6	Émissions	9
3.7	Recyclage des déchets	9
3.8	Approvisionnement en matériaux et équipements	9
<b>4</b>	<b>Principe de sécurité pour les sites de construction</b>	<b>9</b>
4.1	Zone d'applicabilité	9
4.2	Responsabilité sur place	9
4.3	Mise en place des sites de construction	10
4.4	Inspection des mesures de sécurité	10
4.5	Coordination des travaux	10
4.6	Coopération entre plusieurs entrepreneurs	11
4.7	Responsabilité	11
4.8	Tests opérationnels	11
4.9	Intervenants non natifs, de langues étrangères	11
4.10	Échafaudage	12
4.11	Infrastructures, installations et équipements électriques	12
4.12	Maintenance et réparations sur les grues	12
4.13	Utilisation de grues, treuils et poulies	13
4.14	Interventions près des pistes/rails	13
4.15	Interventions dans des zones présentant des dangers en matière de gaz	13
4.16	Soudure, brasure et meulage d'angle (travail à chaud)	13
4.17	Terrassement	13
4.18	Travaux avec des matériaux dangereux, agents biologiques et dans des zones où ces systèmes sont utilisés	14
4.19	Zones explosives	14
<b>5</b>	<b>Transports externes sur des sites de travail</b>	<b>14</b>
5.1	Règles et réglementations générales	14
5.2	Sécurisation des charges	15

## 1 Exigences générales en matière de santé et de sécurité

Dans le cadre des principes applicables aux sous-traitants de Xella en matière d'environnement, de santé et de sécurité (les principes de sécurité), le groupe Xella informe tous les sous-traitants des risques possibles dans les usines et sur les sites de Xella. Les caractéristiques suivantes doivent donc être lues et respectées.

Il incombe à chaque sous-traitant d'en informer son personnel et d'en assurer le respect.

Les EPI suivants doivent être portés dans toute l'usine/sur tout le site :	
	Vêtements haute visibilité, gilet haute visibilité ou veste haute visibilité
	Bottes de sécurité (S3 min. conformément à ISO 20345:2011)
Dans les zones clairement indiquées, les EPI supplémentaires suivants doivent aussi être portés :	
	Casque de protection ou casquette renforcée
	Masque ou lunettes de protection
	Protection sonore
	Protection respiratoire, protection anti-poussière
	Gants de protection
	Protection contre les chutes
Les principes de comportement et circulation suivants s'appliquent à toute l'usine/tout le site :	
	Attention : Site/usine ! Respecter les symboles. Les chauffeurs doivent pouvoir arrêter immédiatement et à tout moment leurs véhicules. La conduite/l'arrêt des véhicules et la présence dans l'usine se font sous votre entière responsabilité

	Vitesse max. = 20 km/h Les chauffeurs doivent aussi adapter leur vitesse aux zones et conditions météorologiques.
	Les chariots élévateurs à fourches ont le droit de circuler. Toujours maintenir une distance d'au moins 1 m 50 par rapport aux rails.
	Respecter les pratiques de sécurisation des charges.
	Le parking n'est possible que dans les zones spécialement prévues à cet effet. S'assurer que tous les véhicules sont sécurisés (frein de parking, frein à main mode Parking).
	Les piétons doivent utiliser les trottoirs.
	Dans les véhicules à moteur (camions et voitures), les ceintures de sécurité doivent être utilisées. Pour les chariots élévateurs à fourches et systèmes de terrassement, les chauffeurs doivent utiliser les équipements de sécurité fournis.
	Les personnes non autorisées n'ont pas le droit d'entrer dans les zones de travail, ateliers ou autres. L'itinéraire le plus court doit être privilégié pour accéder aux zones de travail.
	Dans toute l'usine, <b>la consommation d'alcool, de drogue et la cigarette</b> sont formellement interdites. La cigarette n'est autorisée que dans les espaces réservés (espaces fumeurs).
	Il est interdit de photographier et de filmer. Des exceptions pourront malgré tout être autorisées par écrit par la direction du site.
<b>Ordre, propreté et protections environnementales</b> sur le site/dans l'usine.	
	Chaque personne sur le site est responsable de la propreté et de l'ordre du site et doit respecter les normes en matière de protection environnementale.
	Les déchets doivent être triés par type et jetés dans les conteneurs, les fosses ou les bacs marqués à cet effet. Les sous-traitants sont tenus d'emporter leurs déchets et de les éliminer correctement.
	Les déchets et les matériaux dangereux ou toxiques ne doivent pas être déversés dans le sol, les eaux souterraines, de surface ou les canalisations/réseaux d'égout du site. Les emballages, les feuilles, les rubans, les palettes, le bois cassé, les clous, les cailloux, les débris, les liquides renversés, les huiles, les matières dangereuses, les carburants ou tout autre matériau qui n'est plus utile doivent être immédiatement retirés, éliminés et/ou leur étendue doit être limitée de manière appropriée.

## **2 Introduction**

### **2.1 Zone d'applicabilité**

- 2.1.1 Les règles EHS du groupe Xella s'applique à tous les sous-traitants, leurs employés, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs (les sous-traitants) mandatés par une entité appartenant au groupe Xella. Cela s'applique à tous les sites, toutes les usines du groupe Xella. Ces principes sont contraignants et obligatoires si la mission a été acceptée et/ou un contrat a été signé entre le sous-traitant et Xella (une filiale, une usine ou un site Xella). Ces spécifications EHS pourront être amendées par des contrats de missions spécifiques entre l'entité du groupe Xella (l'autorité contractante) et le sous-traitant en fonction des résultats de l'analyse des risques.
- 2.1.2 Le sous-traitant doit disposer et pouvoir justifier que tout le personnel connaît, respecte et applique l'ensemble des spécifications EHS. Pendant ses interventions pour Xella, tout le personnel du sous-traitant est sous la direction du sous-traitant. La direction du sous-traitant doit s'assurer, pendant la durée des travaux pour l'autorité contractante, que l'ensemble des réglementations juridiques, institutionnelles et du conseil d'indemnisation des accidents du travail, ainsi que tous les principes techniques établis, les règles de sécurité généralement acceptées ainsi que les présentes réglementations de sécurité sont respectées.

### **2.2 Non-conformité avec les spécifications**

- 2.2.1 En cas de non-conformité avec ces principes, le personnel de la partie contractante avertira immédiatement le superviseur du sous-traitant afin qu'il prenne les mesures nécessaires au respect de toutes les règles/spécifications applicables et applique les mesures de sécurité indispensables.
- 2.2.2 Si les consignes de la partie contractante ne sont pas respectées, son superviseur ou sa direction pourra demander l'arrêt des travaux jusqu'à ce que les manquements identifiés soient corrigés. Si le sous-traitant ne respecte pas ces deuxièmes consignes, la direction du site de la partie contractante ou son représentant demandera au sous-traitant et tout son personnel de quitter le site en question. La partie contractante se réserve le droit d'engager d'autres actions légales.

### **2.3 Devoirs et responsabilités du sous-traitant**

- 2.3.1 Avant le début des travaux, la partie contractuelle transmettra au sous-traitant le descriptif des tâches et indiquera les lieux des interventions. Le sous-traitant est responsable de la formation et de l'instruction de son personnel et de ses fournisseurs etc.
- 2.3.2 Ces instructions reposent sur la brochure de sécurité Informations et règles de sécurité obligatoires, dans sa version actuelle. Si le sous-traitant fait appel à des sous-traitants, ces instructions s'appliquent aussi à ces sous-traitants secondaires. Le sous-traitant ou son représentant est chargé d'assurer la formation, l'instruction et la conformité.
- 2.3.3 Sur demande de la partie contractuelle, le sous-traitant met au point un plan reprenant l'affectation spatiale et temporelle des processus pour les tâches prévues. Le sous-traitant doit aussi déterminer les risques liés au travail dans le cadre du site/de l'usine, évaluer les dangers et définir des mesures de protection adaptées. Cette évaluation des risques doit être documentée et doit être présentée à la partie contractuelle du groupe Xella sur demande.
- 2.3.4 Seuls les équipements adaptés à la tâche ont été définis/testés pour les travaux concernés et sont parfaitement fonctionnels. Si l'équipement testé n'est pas conforme ou est défaillant, il pourra seulement être réutilisé après l'inspection/les réparations tant qu'il n'est pas défaillant.
- 2.3.5 Avant d'utiliser chaque pièce de l'équipement, le sous-traitant doit effectuer un contrôle visuel de son bon état de fonctionnement.
- 2.3.6 Pour les plateformes de travail (automotrices ou soulevées par des équipements mobiles comme des chariots élévateurs), une inspection complète du système incluant le mécanisme de levage et les systèmes de sécurité/fixation (chaînes, boulons etc. ainsi que les mécanismes de sécurité personnelle comme les harnais/systèmes de sécurité) doit être organisée avant le début des opérations. Une fois l'inspection terminée, le sous-traitant doit valider la plateforme pour débiter les opérations.
- 2.3.7 En principe, tous les équipements opérationnels et EPI doivent être fournis par le sous-traitant. Le groupe Xella ne les fournit pas sauf en cas de contrat séparé.

- 2.3.8 Le conseil d'indemnisation des accidents du travail du sous-traitant doit être notifié une semaine avant le début de tout travail impliquant l'utilisation de plateformes de travail suspendues ou de grues (plateformes de travail) ou de moyens de transport équivalents, sauf si ces opérations durent plus de dix quarts de travail.
- 2.3.9 Toutes les personnes sur les plateformes de travail ou équipements similaires doivent porter des protections personnelles contre les chutes raccordées à des points de fixation adaptés capables de supporter 6 kN de force.
- 2.3.10 Avant de débiter les travaux, un plan de sauvetage efficace doit être mis en place pour le sauvetage des personnes sur les plateformes de travail ou équipements équivalents. Ce plan doit comprendre le nom du responsable de la sécurité et les principes de sécurité mis en place.
- 2.3.11 Les sauvetages en hauteur doivent être assurés même si le service d'intervention en cas d'incendie ne peut pas atteindre la zone de travail des personnes à sauver. La partie contractuelle doit être contactée à ce sujet.
- 2.3.12 Le sous-traitant définit les procédures à respecter pour les tâches affectées.
- 2.3.13 Le sous-traitant doit également familiariser son personnel et les intervenants sous contrat sur ces processus et fournir à la partie contractuelle tous les documents justificatifs de ces consignes.
- 2.3.14 Les chariots élévateurs à fourches, les transpalettes et les autres équipements mobiles similaires doivent seulement être utilisés par des personnes capables et spécialement formés. Ces personnes doivent avoir été désignés par écrit comme étant les opérateurs par le sous-traitant. Cette désignation ne s'applique pas aux équipements mobiles du groupe Xella. Les règles de trafic local s'appliquent à tous les sites/toutes les usines.
- 2.3.15 L'échafaudage nécessaire doit être fourni par le sous-traitant.
- 2.3.16 Les incidents survenus sur les lieux de travail doivent être immédiatement déclarés à la partie contractuelle.

### **3 Spécifications générales pour les sites de construction**

#### **3.1 Zone d'applicabilité**

Cette section définit de manière détaillée les spécifications générales pour la mise en place, l'utilisation et le départ/la dépose des sites de construction ou installations sur toutes les usines ou zones de travail du groupe Xella.

#### **3.2 Début et fin des travaux**

La partie contractuelle doit être avertie suffisamment à l'avance du début des interventions et travaux du sous-traitant. La collecte des informations conformément aux données décrites ci-dessous dans le point 3.3 n'est pas considérée comme une notification. Les travaux sont réalisés sous une supervision spécifique adaptée.

#### **3.3 Câbles, tubes et autres lignes**

- 3.3.1 Avant le début des travaux et avec suffisamment de temps pour la planification, le sous-traitant doit collecter des informations sur la portée ou les livraisons, lignes d'installations prévues et tous les types de supports connexes (ex. câbles, lignes de gaz canaux, lignes électriques, tuyaux d'égout, appelés lignes), soit en demandant ces informations ou utilisant des méthodes de détermination spécifiques adaptées. La partie contractuelle doit être consulté à chaque étape de cette procédure.
- 3.3.2 Les vannes, bouchons de protection, capots de regards et autres composants faisant partie ou associés à ces lignes doivent rester accessibles. Les systèmes d'avertissement et autres marquages peuvent ne pas être recouverts, retirés ou repositionnés sans l'autorisation expresse préalable de la partie contractuelle.
- 3.3.3 Les lignes ne doivent pas être endommagées ni exposées aux risques de dommages. Si le risque de dommages ne peut pas être exclu, le sous-traitant doit définir des mesures de sécurité spécifiques en coopération avec la partie contractuelle.

- 3.3.4 Les lignes souterraines sur le site/la propriété de la partie contractuelle doivent être installées de manière professionnelle pour prévenir les dommages dus aux travaux, températures, déplacements de terre et autres facteurs. Si certaines lignes ou indicateurs de dangers sont découverts ou exposés dans des zones supposées ne pas présenter ces types de lignes, la partie contractante doit en être informée dans les plus brefs délais. Les travaux dans cette zone doivent être arrêtés jusqu'à nouvel ordre, et leur poursuite doit être définie avec la partie contractuelle.
- 3.3.5 Les dommages survenus sur les lignes doivent être rapportés à la partie contractuelle dans les plus brefs délais. Les lignes ne doivent pas être recouvertes tant que le dommage n'aura pas été réparé et la couverture des lignes doit aussi être à nouveau autorisée par la partie contractuelle.
- 3.3.6 La partie contractuelle doit être consultée avant la construction sous les lignes et la couverture de ces lignes.

#### **3.4 Mise en place, opérations et nettoyage/départ du site**

- 3.4.1 La partie contractuelle et les parties tierces ne doivent pas être gênées par l'installation, les opérations et le démontage du site au-delà de la zone de travail définie.
- 3.4.2 En accord avec la partie contractuelle, le sous-traitant doit mettre en place, entretenir et désinstaller ces voies de transport et autres sections (ex. trottoirs pavés, marches, supports de grues, zones de chargement/montage etc.) considérés comme nécessaires pour l'exécution des missions assignées.
- 3.4.3 Si des conteneurs/bureaux doivent être installés pour la construction, la partie contractuelle doit en être informée suffisamment à l'avance. Les réglementations en matière de protection contre le feu doivent toujours être respectées pour ces types de conteneurs. Les défaillances ou dommages éventuels doivent être réparés avant l'utilisation et les bureaux/conteneurs doivent être clairement identifiés/marqués avec le symbole/signe de l'entreprise de l'utilisateur. Il est formellement d'y rester la nuit.
- 3.4.4 Pour réduire au minimum les risques d'accidents, le site de construction doit toujours être maintenu en parfait état. Toutes les livraisons au sous-traitant, les matériaux et les équipements doivent être clairement identifiés comme appartenant au sous-traitant. L'espace de stockage disponible doit être sécurisé, protégé par le sous-traitant à l'aide d'une clôture et le site doit être pourvu d'un marquage adapté, panneaux d'avertissement de danger y compris.
- 3.4.5 Le sous-traitant s'engage à quitter le site - de manière complète ou partielle, comme indiqué dans les accords écrits supplémentaires - à la date de fin des missions attribuées indiquée dans le contrat.

#### **3.5 Utilisation de véhicules, équipements mobiles et machines auto-motrices**

- 3.5.1 Tous les véhicules, équipements mobiles et machines automotrices doivent être enregistrés et immatriculés selon les réglementations locales en vigueur et ne doivent être utilisés que conformément aux réglementations locales applicables.
- 3.5.2 Tous les véhicules, équipements mobiles et machines automotrices ne peuvent être utilisés que s'ils sont en parfait état, et ne doivent être opérés que par du personnel spécialement formé et désigné.
- 3.5.3 Aucun collaborateur du sous-traitant ne peut utiliser les machines, équipements mobiles ou véhicules appartenant à la partie contractuelle ou au groupe Xella sauf en cas d'autorisation écrite spécifique accordée par la partie contractuelle/le groupe Xella.
- 3.5.4 L'autorisation écrite n'empêche pas le sous-traitant d'être responsable et d'assurer la conformité avec les réglementations opérationnelles, en matière de sécurité et d'environnement dans le cadre de l'utilisation et de l'exploitation de ces véhicules.
- 3.5.5 Si les réglementations ou législations locales exigent l'obtention d'un permis spécifique pour les véhicules, équipements mobiles ou machines automotrices fourni par Xella ou la partie contractuelle, la possession de ce permis doit être documentée et confirmée à la partie contractuelle avant le début des travaux.
- 3.5.6 Les principes détaillés dans le point 5 ci-dessous s'appliquent à tout moment.
- 3.5.7 Les véhicules de type tracteur sur chenilles doivent être transportés dans des camions spécifiques. Les routes pour ces types de transport sont définies par la partie contractuelle.



- 3.5.8 Dans la mesure permis par la loi, le sous-traitant est responsable de tous les dommages que le personnel du sous-traitant, de ses sous-traitants, fournisseurs ou autres pourront occasionner en cas d'utilisation inadapté des véhicules, équipements mobiles ou machines automotrices.

### **3.6 Émissions**

- 3.6.1 Pour respecter les niveaux d'émissions permis sur les sites, les installations ou les usines du groupe Xella, le sous-traitant fournit tous les objets nécessaires au respect de ses engagements (ex. outils, composants de montage etc.) sur le site, l'usine ou l'installation à ses risques et périls.
- 3.6.2 Le sous-traitant s'assurer que ses travaux ne libèrent aucune émission illégale, nocive, perturbante ou autre due à la poussière, aux gaz, aux odeurs, aux bruits etc. sur le site et dans les environs.
- 3.6.3 Dans la mesure permise par la législation, le sous-traitant est responsable des émissions et dommages survenus auprès du personnel du sous-traitant, des fournisseurs et autres personnes associées.

### **3.7 Recyclage des déchets**

- 3.7.1 Le sous-traitant doit éliminer tous les déchets, qu'ils soient sous forme liquide, de pâte ou solides, conformément aux réglementations et règles légales.
- 3.7.2 Si les règles et réglementations prévoient que le traitement de l'eau soit documenté avec des justificatifs, documentations de transport etc., le sous-traitant doit se conformer aux réglementations et règles applicables. La documentation doit être fournie à la partie contractuelle sur demande.
- 3.7.3 Les déchets et les matériaux dangereux ou toxiques ne doivent pas être déversés dans le sol, les eaux souterraines, de surface ou les canalisations/réseaux d'égout du site.
- 3.7.4 Le sous-traitant doit prévoir des mesures préventives et de protection adaptée ainsi que les procédures associées, notamment dans les zones de protection de l'eau.
- 3.7.5 L'eau des toilettes et installation sanitaires doit être redirigée dans le système d'égout du site/de l'usine.

### **3.8 Approvisionnement en matériaux et équipements**

- 3.8.1 Les parties contractuelles de Xella ne sont pas contraintes de fournir les matériaux et équipements sauf en cas d'accords contractuels spécifiques.
- 3.8.2 Dans tous les cas, les parties contractuelles de Xella reste propriétaire des équipements, objets et matériaux fournis.
- 3.8.3 Si les matériaux ou objets fournis sont traités avec d'autres matériaux neufs/non finis et si ce même processus constitue un transfert légal de propriété, le sous-traitant concerné devient officiellement le propriétaire des biens au prorata de la valeur de la disposition et de la valeur du matériau/de l'objet final.
- 3.8.4 Dès réception, le sous-traitant examine les objets, matériaux ou équipements reçus et informe la partie contractuelle des défaillances, défauts ou dommages, si ce n'est pas le cas, aucun défaut, défaillance ou dommage ne pourra faire l'objet de réclamations ultérieures. Les défaillances cachées font office d'exception au présent principe.
- 3.8.5 Dans la mesure permise par la législation, le sous-traitant est responsable des dommages survenus auprès du personnel du sous-traitant, des fournisseurs et autres personnes associées.

## **4 Principe de sécurité pour les sites de construction**

### **4.1 Zone d'applicabilité**

Cette section détaille les principes de sécurité dans le cadre de la mise en place, des opérations et de la dépôt/déconsignation d'un site de construction sous les auspices du groupe Xella.

### **4.2 Responsabilité sur place**

- 4.2.1 Avant le début des travaux sur le site, le sous-traitant doit être en possession de toutes les documentations nécessaires en ce qui concerne les qualifications et les examens de médecine du travail de l'ensemble du personnel du sous-traitant. Le sous-traitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exécution sans risque des travaux conformément aux réglementations en matière de sécurité applicables à l'échelle nationale et locale et toutes les réglementations imposées par le groupe Xella.

#### 4.2.2 Cela comprend notamment les normes

- sur la maintenance des véhicules/équipements (ex. voitures, chariots élévateurs, outils etc.)
- la gestion/le traitement des déchets, notamment des substances dangereuses
- l'ajustement des estimatifs des délais de réalisation en fonction des conditions réelles
- la coopération entre la partie contractuelle et les sous-traitants sur place
- les interactions entre les tâches/procédures sur site et hors site assurant le

respect des principes analysés et applicables.

#### 4.2.3 Le sous-traitant doit respecter les consignes émises par le coordinateur HS et des plans de sécurité ainsi que les instructions en matière de santé au travail définies par le groupe Xella.

#### 4.2.4 Avant le début des travaux, le sous-traitant doit désigner une personne chargée d'assurer la mise en place de toutes les procédures de sécurité nécessaires (le superviseur du sous-traitant) et un adjoint. Le superviseur du sous-traitant et son adjoint doivent confirmer l'existence et l'efficacité des mesures de sécurité instruites. Si des mesures supplémentaires sont nécessaires, le superviseur du sous-traitant/l'adjoint doit aussi organiser ces mesures comme par la sécurisation des voies pour piétons, la mise en place de barrières de protection, le montage des échafaudages etc.

### 4.3 Mise en place des sites de construction

#### 4.3.1 Avant le début des travaux - comprenant généralement l'organisation du site de construction, le superviseur du sous-traitant doit rencontrer la direction du site afin de connaître les principes à respecter en matière de sécurité. Ces consignes permettront aussi de définir le coordinateur (coordinateur/responsable du site) pour cette usine Xella.

#### 4.3.2 Les points EHS applicables devront être discutés avec le coordinateur/la direction de l'usine. Ces instructions seront consignées sur le modèle de protocole des consignes de sécurité initiales du groupe Xella.

#### 4.3.3 Le superviseur du sous-traitant s'engage à faire appliquer pour les différentes zones du site les règles de sécurité (ex. principes d'autorisations pour les véhicules dans les espaces fermés, travaux présentant des risques d'incendie, explosions, risques toxiques des gaz, liquides et solides, dangers des travaux de terrassement, avec notamment les dommages sur les lignes et les risques électriques etc.) La partie contractuelle informera le superviseur du sous-traitant de ces différents thèmes et l'aidera à gérer les documents nécessaires.

### 4.4 Inspection des mesures de sécurité

#### 4.4.1 Le coordinateur/responsable du site du groupe Xella et l'ingénieur chargé de la sécurité gèreront les inspections sur le site (contrôles spécifiques, tournées). Le représentant des salariés du groupe Xella pertinent pourra aussi présent pendant ces vérifications. Ces inspections ne libèrent pas le sous-traitant de ses responsabilités en matière de supervision et conformité avec les réglementations. Les défaillances ou non-conformités détectées devront être immédiatement corrigées.

#### 4.4.2 Lorsque les contrôles/inspections sont effectués par des autorités externes (institutions gouvernementales, conseils de surveillance, assureurs etc.), l'ingénieur chargé de la sécurité du groupe Xella sera responsable de la coordination.

### 4.5 Coordination des travaux

#### 4.5.1 Pour prévenir les dangers potentiels, les désagréments ou les perturbations éventuelles par rapport aux procédures opérationnelles, voisinages et environs, ou l'intervention de plusieurs sous-traitants, le groupe Xella désignera un coordinateur (avec un adjoint) conformément aux principes de sécurité du travail en vigueur localement/nationalement.

#### 4.5.2 Cela ne libère en rien le sous-traitant d'assurer la coordination des missions avec d'autres entreprises/sociétés dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

#### 4.5.3 Le coordinateur peut émettre des directives, ordres à destination du sous-traitant, de son superviseur et de son personnel. Ces consignes doivent être respectées.

- 4.5.4 Le coordinateur doit organiser tous les processus opérationnels avec l'ensemble des opérateurs/autres entreprises/sociétés concernés de manière à assurer le respect de toutes les procédures visant à prévenir les mises en danger mutuelles à tout moment. Pour ce faire, le coordinateur définit un plan de travail spécifique et pourra exécuter ces différentes tâches avec des permis spécifiques. Sur demande, chaque unité doit transmettre au coordinateur tous les documents nécessaires, avec le planning, reprenant les informations suivantes :
- Début prévu des travaux
  - Fin prévue des travaux
  - Nombre de personnes
  - Procédures, processus et étapes programmés
  - Responsables pour chaque procédure, processus et étape, avec un planning précis.
- 4.5.5 Le sous-traitant doit également transmettre ces types d'informations à chaque sous-traitant et son personnel.
- 4.5.6 Si le coordinateur ou son adjoint définit un plan de protection de la santé et sécurité, ce plan doit être publié dans un endroit visible sur le site/dans l'enceinte de l'usine. Le sous-traitant doit mettre en place les mesures indiquées dans le plan.
- 4.5.7 Les changements apportés à ce plan ne peuvent être assurés que par le coordinateur ou son adjoint. Une fois les modifications effectuées, le plan révisé est directement transmis au sous-traitant et le coordinateur/son adjoint informe le sous-traitant des mesures modifiées, révisées et/ou des nouvelles actions entreprises. Le nouveau plan est à nouveau affiché dans un endroit visible sur le site/dans l'enceinte de l'usine.
- 4.5.8 Si plusieurs sous-traitants interviennent en même temps sur un site/une usine, chaque sous-traitant est responsable de son propre personnel.

#### **4.6 Coopération entre plusieurs entrepreneurs**

- 4.6.1 Conformément aux législations et réglementations applicables au niveau local et national, le sous-traitant s'engage à coopérer avec le groupe Xella et d'autres sous-traitants dans le cadre de la définition des principes de santé et de sécurité. Si le sous-traitant génère des dangers en termes d'environnement, santé et sécurité pour le personnel du groupe Xella, d'autres sous-traitants ou ses propres opérateurs, le sous-traitant doit en informer le groupe Xella, les autres sous-traitants et ses propres opérateurs, et coordonner des mesures préventives au sein du groupe Xella et d'autres sous-traitants.
- 4.6.2 Le superviseur du sous-traitant s'engage à transmettre à tous les sous-traitants et le personnel les consignes transmises par le représentant de la partie contractuelle (cf. protocole de consignes). Cette procédure doit être documentée par écrit et le sous-traitant doit pouvoir présenter sur demande cette documentation au groupe Xella.

#### **4.7 Responsabilité**

Les sections 4.5 et 4.6 ne modifient pas la responsabilité en matière de respect des exigences EHS.

#### **4.8 Tests opérationnels**

Si une installation, machine ou un composant est utilisé dans le cadre d'un test/d'une inspection, des mesures de sécurité doivent être appliquées par le coordinateur/directeur de l'usine. Les personnes participant aux tests doivent être formées aux risques de dangers et mesures de sécurité indispensables.

#### **4.9 Intervenants non natifs, de langues étrangères**

- 4.9.1 Tout le personnel du sous-traitant non natif et ne parlant pas la langue utilisée dans les brochures EHS doit être spécialement formé par le sous-traitant et supervisé de près. Le sous-traitant doit assurer une communication sans problème. Le représentant du sous-traitant doit au moins parler couramment la langue locale.
- 4.9.2 Tout le personnel du sous-traitant non natif et ne parlant pas la langue utilisée dans les brochures EHS doit être spécialement formé par le sous-traitant, avec des mots simples des mesures de sécurité en vigueur. Ces consignes doivent être transmises par le représentant du sous-traitant présent sur place.

#### **4.10 Échafaudage**

- 4.10.1 L'échafaudage doit être monté, installé puis déposé conformément aux consignes de montage du fabricant. L'ensemble des opérations de montage de l'échafaudage puis de dépose doit être coordonnée par le groupe Xella. L'échafaudage est homologué conformément au protocole d'inspection et aux spécifications applicables (charge nom. etc.) ainsi qu'au plan d'utilisation.
- 4.10.2 Si le montage et l'utilisation de l'échafaudage affecte les considérations opérationnelles du groupe Xella (ex. restriction du passage ou obstruction des mouvements des grues, le sous-traitant doit consulter le coordinateur/responsable de l'usine.
- 4.10.3 Le sous-traitant doit garantir le respect des consignes/réglementations de sécurité.
- 4.10.4 Après tous les événements anormaux comme les changements entrepris sur les échafaudages, les tempêtes, les fortes pluies, orages, épisodes de neige etc. le sous-traitant s'engage à organiser ou demander la mise en place de nouvelles inspections de la structure de l'échafaudage par un ingénieur qualifié avant que l'installation soit à nouveau autorisée.
- 4.10.5 Le sous-traitant autorise le groupe Xella et d'autres entreprises/sous-traitants à utiliser l'échafaudage tant que cela reste conforme aux missions contractuelles du sous-traitant et ne limite pas la coopération.

#### **4.11 Infrastructures, installations et équipements électriques**

- 4.11.1 Le groupe Xella est chargé d'assurer l'alimentation en courant des points du connecteur principal.
- 4.11.2 A l'inverse, le sous-traitant est chargé d'assurer la bonne structure, le bon état et l'utilisation adaptée des équipements, des installations ainsi que des équipements électriques. Les points de distribution et les unités de commande doivent être conformes aux principes VDE, équipés d'interrupteurs de courant de défaut (mise à la terre) et des systèmes requis par les législations/réglementations nationales. Seul le personnel qualifié pourra être chargé des missions sur ces installations/équipements.
- 4.11.3 Les câbles/sources électriques mobiles doivent être installés de manière à rester protégés des dommages mécaniques, en mettant notamment en place des ponts de câbles.

#### **4.12 Maintenance et réparations sur les grues**

- 4.12.1 Tous les travaux sur les grues et dans la plage de manœuvre des grues nécessitent l'autorisation préalable de la partie contractuelle. Avant de débiter ces types de travaux, le sous-traitant doit mettre en place et superviser le respect des mesures de sécurité conformément aux exigences du coordinateur :
- Les grues peuvent seulement être utilisées par des opérateurs de grues/grutier qualifiés, formés et spécialement nommés.
  - Les qualifications pour les opérations assurées avec les grues doivent être conformes aux exigences locales/nationales.
  - S'il existe un risque de chute de matériaux depuis une grue, la zone doit être sécurisée par des barrières ou un surveillant.
  - La grue doit être sécurisée à l'égard des autres grues à proximité, en ayant recours à des butées de rail ou à des surveillants.
  - Les opérateurs situés près des grues, si nécessaires en lignes parallèles, doivent connaître le type, la portée et l'emplacement exact des travaux. Ce principe s'applique aussi lors des opérations travaillant à des hauteurs différentes.
- 4.12.2 Une fois les travaux terminés, les grues arrêtées ne pourront être remises en service que sur autorisation du sous-traitant, en coopération avec le coordinateur/le directeur du site. Avant l'autorisation, le sous-traitant doit s'assurer :
- que l'ensemble des travaux menés près de la grue sont terminés,
  - que la grue peut à nouveau être utilisée en toute sécurité, et
  - que tous les opérateurs ont quitté la grue.
- 4.12.3 Pendant les travaux, l'espace de circulation autour du rail de la grue ainsi que l'échelle/la montée et la zone de manœuvre doivent rester libres, sans aucune obstruction.

#### **4.13 Utilisation de grues, treuils et poulies**

Si des grues, treuils ou poulies sont utilisés, le sous-traitant doit définir la taille et le poids des charges, les conditions de levage (avec des supports, longueur des poutres etc.) et sélectionner les équipements adaptés. Le sous-traitant est tenu de consulter le groupe Xella sur l'utilisation d'équipements de levage à grande échelle (ex. grues sur camions, grues à tour).

#### **4.14 Interventions près des pistes/rails**

- 4.14.1 Avant de débiter les travaux - même brefs et de courte durée, à proximité des pistes ou rails, l'opérateur (responsable opérationnel) doit être informé par le coordinateur/directeur d'usine et doit autoriser les travaux proposés avant leur début. Une fois l'autorisation obtenue, les mesures de sécurité nécessaires (ex. surveillants) devront être appliquées.
- 4.14.2 Le sous-traitant informer le personnel ou les opérateurs associés des mesures de sécurité applicables avant le début des travaux.
- 4.14.3 Les zones près des pistes pourront servir aux matériaux de construction ou échafaudages si les zones de sécurité ou manœuvre sont respectées et ne sont pas obstruées. Des détails seront définis avec l'opérateur du train/des rails.
- 4.14.4 Les travaux près des rails/pistes, puits ou trous doivent être protégés de manière à ne pas exposer le personnel à des risques même en cas de visibilité réduite.
- 4.14.5 Les points d'ancrage, fixation ou les constructions équivalentes ne doivent jamais être raccordés aux rails ou accotements.
- 4.14.6 Au niveau des soudures électriques, le câble au sol ne doit jamais être connecté aux rails.
- 4.14.7 Si des pistes ou rails doivent être traversés par des véhicules à d'autres points que ceux définis, les principes applicables devront être définis avec l'opérateur et le directeur/coordinateur Xella concerné avant le début des travaux.
- 4.14.8 La faible visibilité signifie que la sécurité du personnel ne peut pas être garantie (ex. obscurité, neige, brouillard). La partie contractante doit alors fermer la section concernée en accord avec l'opérateur ou ordonner l'arrêt immédiat des interventions.

#### **4.15 Interventions dans des zones présentant des dangers en matière de gaz**

- 4.15.1 Pour ces tâches et types de travaux, avant le début des interventions, des mesures de sécurité doivent être définies et consignées par écrit dans le permis de travail.
- 4.15.2 Avant le début des travaux, le coordinateur/directeur d'usine concerné doit aussi effectuer ou demander l'organisation de mesures des concentrations en courant des gaz dans l'environnement.
- 4.15.3 Les résultats de ces mesures définissent les formes de masques de protection à porter, et le degré de surveillance nécessaires ainsi que les mesures continues à prendre au niveau des détecteurs de gaz notamment.
- 4.15.4 Les interventions dans des zones présentant des dangers en matière de gaz doivent uniquement être assurée par des personnes disposant des compétences et diplômes en vigueur au niveau local/national conformément aux principes EHS et ayant participé aux formations sur les principes de protection respiratoire.

#### **4.16 Soudure, brasure et meulage d'angle (travail à chaud)**

Toutes les opérations de soudure, brasure et meulage intervenant en dehors des ateliers doivent être approuvées par le coordinateur/directeur d'usine. L'autorisation est transmise au sous-traitant sous la forme d'une autorisation écrite de travail à chaud.


#### **4.17 Terrassement**

Dans les sites/usines du groupe Xella, un permis écrit est nécessaire pour tous les travaux de terrassement (creusements, tranchées). Cette autorisation est émise par la direction du site concernée, les permis pour les autres travaux de terrassement ne sont pas applicables.

#### **4.18 Travaux avec des matériaux dangereux, agents biologiques et dans des zones où ces systèmes sont utilisés**

- 4.18.1 Avant d'utiliser des matériaux dangereux identifiés, agents biologiques ou mélanges associés, le sous-traitant doit en informer le coordinateur/directeur d'usine suffisamment à l'avance. Les principes des fiches de données de sécurité s'appliquent. Le coordinateur/directeur d'usine et le sous-traitant se mettent d'accord sur les mesures de sécurité à appliquer.
- 4.18.2 Avant de débiter les travaux dans des zones présentant des substances dangereuses ou polluants, le coordinateur/directeur d'usine informera le sous-traitant des contacts potentiels et prévisibles avec des substances dangereuses ou agents biologiques. Si nécessaire, des mesures de protection devront être définies en coopération avec le coordinateur/directeur d'usine.
- 4.18.3 Si certains matériaux sont cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ils seront interdits. Si certaines de ces substances sont malgré tout nécessaires, des discussions devront être organisées avec le sous-traitant et des justificatifs devront être fournis. L'utilisation de ces types de matériaux n'est tolérée que dans des cas exceptionnels et doit impliquer le respect des réglementations de sécurité et mesures de protection.

#### **4.19 Zones explosives**

- Les zones explosives (atmosphères explosives) doivent être clairement identifiées et marquées d'un symbole EX.[  ].
- Il est interdit d'accéder à ces types de zones.
- Les consignes opérationnelles doivent être respectées.
- Le personnel du groupe Xella doit appliquer ces principes.
- Il est formellement interdit de fumer dans ou à proximité de ces zones.
- Toutes les sources d'inflammabilité doivent toujours être tenues à l'écart des zones explosives.
- Les anomalies identifiées dans les zones explosives doivent être immédiatement rapportées au directeur d'usine.

### **5 Transports externes sur des sites de travail**

#### **5.1 Règles et réglementations générales**

Le sous-traitant respecte les spécifications de sécurité opérationnelle suivantes pour les missions, transports, approvisionnements, livraisons et autres opérateurs/véhicules de transport :

- Les chauffeurs/livreurs, entreprises logistiques etc. doivent respecter les signalisations locales.
- Dès leur arrivée, ces intervenants recevront la brochure obligatoire sur les principes EHS ainsi que les équipements supplémentaires qui leur seront prêtés pour la durée de leur mission sur place. Ils seront ensuite dirigés vers le point de chargement/déchargement.
- Les sorties/issues de secours ne doivent jamais être bloquées.
- Les chauffeurs doivent toujours conserver leurs EPI dans leur véhicule. Les EPI doivent être portés dans les espaces indiqués.
- Dès qu'ils descendent de leur véhicule, les chauffeurs des fournisseurs, transporteurs etc. externes doivent immédiatement enfiler une veste haute visibilité et des chaussures de protection. Ces équipements doivent être portés pendant toute la durée de leur mission sur le site.
- Pour monter ou démonter un véhicule, les poignées, marches ou autres mécanismes intégrés devront être utilisés. Si nécessaire, des échelles supplémentaires homologués, des marches etc. pourront aussi être utilisés.
- Les chauffeurs externes ne sont pas autorisés sur les équipements mobiles loués ou possédés par Xella (ex. chariots élévateurs à fourches, camions de palettes etc.) sauf mention contraire définie par écrit.
- Les opérateurs Xella des équipements mobiles (chariots élévateurs à fourches, chargeurs sur roues, camions etc.) peuvent donner des consignes et directeurs aux opérateurs/chauffeurs externes.
- Cela s'applique notamment aux opérations de chargement/déchargement sur le site.
- Pour les grues ou système de levage installés sur des camions ou équipements mobiles et fournis par des prestataires, entreprises logistiques etc. externes, les chauffeurs doivent être formés par le sous-traitant et nommés par écrit. Le personnel Xella doit pouvoir consulter un exemple de ces documents de désignation et documentations sur demande.

- Si des ponts de chargement sont utilisés, le sous-traitant doit vérifier que les chauffeurs ont été formés à leur utilisation, afin que le pont soit adapté aux missions, aux poids max. autorisés et qu'il soit fixé au bon endroit dans la zone de chargement du véhicule.

## 5.2 Sécurisation des charges

Le sous-traitant doit s'assurer que des systèmes de fixation des charges soient utilisés de manière adaptée et à tout moment sur ses véhicules/transports. Les principes de sécurité suivants en matière de sécurisation/fixation des charges doivent donc être respectés à chaque instant, et les spécifications particulières basées sur des données contractuelles par exemple doivent également être appliquées.

- Avant le chargement d'un véhicule, son état doit être inspecté.
- La courroie utilisée doit être propre, en ordre et sèche.
- Les biens doivent être stockés dans la zone de chargement, les uns à côté des autres, sans espace dans la longueur ni entre chaque côté de l'espace de chargement. Des systèmes d'aide pourront être appliqués si nécessaire.
- La capacité nominale max. et la répartition sur les essieux devront être respectées. La charge devra être équilibrée sur tous les essieux.
- Pendant le chargement/déchargement, le chauffeur ne devra jamais se trouver dans la zone de manœuvre/danger des équipements mobiles (chariot élévateur, grue etc.) utilisés pour les opérations. Pour ce faire, il devra toujours respecter une distance de 5 m des équipements et devra toujours conserver un contact visuel avec les installations.
- Le chauffeur et le personnel chargé du chargement/déchargement doit être consulté pour vérifier leur bonne compréhension des consignes.
- Personne ne devra se trouver sur la zone de chargement pendant les opérations de chargement/déchargement utilisant des équipements mobiles.
- Le chauffeur doit inspecter visuellement tous les chargements pour détecter la présence éventuelle de dommages/déficiences et s'assurer de leur bonne fixation.
- Les sangles (protections, courroies, systèmes anti-dérapants etc.) doivent être utilisées de manière adaptée pour fixer et sécuriser le chargement. Seuls des équipements standardisés, adaptés, testés et homologués doivent être utilisés.
- Le chargement doit toujours être sécurisé de manière à rester stable même en cas de mauvaises conditions de circulation, freinage rapide ou déviation.
- Ce principe s'applique aussi aux systèmes d'aide à la conduite, levage ou fixation dans la zone de chargement.
- De plus, pendant les opérations, le chauffeur devra inspecter régulièrement le chargement pour garantir l'absence de changements, déplacements et confirmer leur bonne fixation.
- Les opérations de déchargement devront être assurées avec soin car les chargements pourront avoir bougé pendant les opérations de transport.
- Les sangles, portes et rails de chargement doivent donc être défaits/ouverts avec précaution car des risques de chute sont possible au niveau des zones de chargement.
- Avant le déchargement, le chauffeur doit vérifier visuellement si le chargement a bougé ou s'est décalé au niveau des rails.
- Si nécessaire, du personnel supplémentaire ou des aides au déchargement doivent être utilisés.